

DÉCISION N° 2023.09.134D

PORTANT MODIFICATION DE LA CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES AUPRES DE LA MEDIATHEQUE INTERCOMMUNALE DE MONTELMAR AGGLOMERATION

Le Président,

Vu les articles R.1617 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 – article 238, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération N°1.20 du Conseil Communautaire en date du 29 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies intercommunales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités,

Vu la décision 2017.05.36D portant création d'une régie d'avances auprès de la médiathèque intercommunale de Montélimar Agglomération,

Vu la décision 2020.04.41D portant modification de l'acte de création d'une régie d'avances auprès de la médiathèque intercommunale de Montélimar Agglomération,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 septembre 2023

DÉCIDE

Article 1 :

Il est institué une régie d'avances auprès de la médiathèque intercommunale de Montélimar Agglomération à compter du 1^{er} juin 2017.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée dans les locaux de la médiathèque au 16 boulevard De Gaulle à Montélimar.

ARTICLE 3 :

Cette régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 :

La régie paie les dépenses suivantes :

- Achat via internet (petit matériel informatique, carte Itune...) – imputation 6064/60688/60657
- Achat de fourniture de bricolage ou pour atelier – imputation 60688/60632
- Achat de denrées alimentaires pour réception, billet de train pour les intervenants – imputation 6257
- Abonnement ou droit d'utilisation d'un logiciel / application – imputation 6226/611



- Achat de denrées alimentaires dans le cadre d'atelier, d'animation – imputation 60623

Le montant maximum par achat ne devant pas excéder 100 €.

ARTICLE 5 :

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- par chèque bancaire ou postaux
- par carte bancaire

ARTICLE 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Pierrelatte.

ARTICLE 7 :

L'intervention de mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

ARTICLE 9 :

Le régisseur verse auprès du comptable du trésor la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

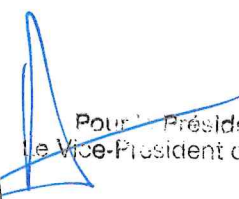

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

Le Président de Montélimar Agglomération et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montélimar, le 19 septembre 2023

**Visa de Monsieur le Président de
Montélimar Agglomération**


Pour le Président
Le Vice-Président délégué

Daniel BUONICCONTI

Visa du Comptable Public Assignataire


Pascal GARDON
Inspecteur des Finances Publiques

SGC PIERRELATTE
2 BD FREDERIC MISTRAL
BP 140 26702 PIERRELATTE
Tél : 04.75.97.20.20

